

Rep.N°. 2011/2259

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

---

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 septembre 2011

8ème Chambre

CPAS - octroi de l'aide sociale  
Not. Art.580, 8° du C.J.  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

K      N

partie appelante,  
représentée par Maître LELOUP Romain, avocat à BRUXELLES,

Contre :

CPAS DE SCHAERBEEK, dont le siège social est établi à 1030  
BRUXELLES, rue Vifquin, 2,  
partie intimée,  
représentée par Maître VERHAEGEN Isabelle, avocat à  
BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale,

Vu les pièces du dossier de procédure, notamment :

- le jugement du 1<sup>er</sup> octobre 2010, notifié le 8 octobre 2010,
- la requête d'appel du 27 octobre 2010,
- les conclusions du CPAS de Schaerbeek du 17 février 2011,
- les conclusions de Madame K du 19 avril 2011.

Les parties au ont été entendues à l'audience publique du 30 juin 2011. Madame G. COLOT, Substitut général, a prononcé un avis oral auquel l'appelante a répliqué, l'intimé renonçant à son droit. La cause a été mise en délibéré.

### **I. Objet de l'appel – demandes en appel**

Par le jugement du 8 octobre 2010, le Tribunal du travail déclare non fondé le recours introduit par Madame K le 6 avril 2010 contre deux décisions du C.P.A.S. de Schaerbeek lui refusant l'octroi du revenu d'intégration sociale à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Madame K demande à la Cour de :

- réformer le jugement,
- condamner le C.P.A.S. à accorder le droit à l'intégration sociale sous la forme de l'exécution du contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) conclu le 26 novembre 2009 et sous la forme de l'octroi d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Le C.P.A.S. demande de :

- dire que le C.P.A.S. Schaerbeek n'est plus compétent depuis le 27 juillet 2010,
- déclarer l'appel non fondé,
- confirmer le jugement.

### **II. Faits et antécédents de procédure**

Madame K, née le 1985, est arrivée en Belgique en janvier 1997 venant du Burundi. Au moment des faits qui ont donné lieu au litige, Madame K vit avec sa mère, qui bénéficie d'allocations de chômage au taux chargé de famille, et avec son frère, né en mai 1995. Ils ont tous trois été reconnus comme réfugiés en 1999, et ont acquis la nationalité belge le 11 juillet 2001. La famille a séjourné sur le territoire du ressort de la commune de Schaerbeek entre août 2003 et août 2004 ; elle est installée sur le territoire de la commune d'Auderghem depuis lors.

Madame K a suivi jusqu'en 2005 des études secondaires générales en section sciences économiques, pour lesquelles elle a bénéficié, à partir de sa majorité en 2004, l'aide de Schaerbeek dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS). Après ses études secondaires, Madame K a obtenu en 2005 l'aide de ce même CPAS pour la poursuite de ses études.

exercice, de type court ; le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) conclu à ce moment précise que la durée du projet d'études est de trois ans, et que la formation est suivie en comptabilité, auprès de l'école Francisco Ferrer (dossier administratif : pièce 21). Madame K a échoué en première année ; elle a recommencé cette année d'études, avec l'aide du C.P.A.S. de Schaerbeek (2006/2007). Le même projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) est maintenu pour la poursuite de la 2<sup>e</sup> année en 2007/2008 (dossier administratif : pièces 22, 23, 24).

Le projet pour 2009/2010, portant sur la 3<sup>e</sup> et dernière année du parcours prévu, prévoit, notamment, l'obligation d'apporter les résultats en février, mai et août 2009 et précise qu'il porte sur la durée du 1/12/2008 au 30/11/2009 ; il précise également (engagement coché) que l'intéressée doit communiquer ses résultats dans les sept jours ouvrables. La décision d'octroi du revenu d'intégration sociale, prise à ce moment, mentionne que l'intéressée doit se présenter auprès de l'assistante sociale durant les mois de mai et août 2009, conformément au projet individualisé d'intégration sociale (PIIS).

Les dossiers produits ne contiennent aucune trace que l'intéressée se serait présentée durant août ou avant le 26 novembre 2009.

Lorsque l'intéressée se présente au C.P.A.S. en novembre 2009, l'assistante sociale acte qu'elle a réussi son baccalauréat en comptabilité (pas d'attestation produite) et qu'elle souhaite faire « une passerelle » en vue d'un master en gestion d'entreprise (dossier administratif : pièce 30). Le rapport social propose d'approuver ce projet et un nouveau projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) pour une nouvelle durée de trois ans d'études (passerelle +master). Un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) est signé par Madame K. L'année « passerelle » consiste à recommencer une 3<sup>e</sup> année de baccalauréat, avec l'option en gestion d'entreprise (dossier appelante, pièce 15) ; l'attestation de fréquentation produite pour 2009/2010 indique qu'il s'agit d'une inscription en vue d'études classées dans l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice.

Le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) ne sera pas approuvé par le C.P.A.S., contrairement aux contrats précédents produits (signature). En effet, par décision du 17 décembre 2009, notifiée le 5 janvier 2010, (première décision contestée) le C.P.A.S. décide de ne pas prolonger l'octroi du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2009. Une décision similaire est prise le 15 février 2010, notifiée le 4 mars après audition de l'intéressée (seconde décision contestée). La décision mentionne comme motivation : « *en effet vous avez eu votre diplôme en comptabilité en septembre 2009 mais vous avez décidé sans en avertir le C.P.A.S. de poursuivre un master en gestion d'entreprise. Le conseil de l'action sociale ne soutient pas votre projet et estime que vous êtes apte à être disponible sur le marché de l'emploi. De ce fait, vous ne remplissez pas la condition de disposition au travail* ».

Les deux décisions sont contestées devant le Tribunal, par l'intéressée, le 6 avril 2010. procédure qui donnera lieu au jugement dont appel.

Entretemps, Madame K a introduit une nouvelle demande (ses conclusions, p.5) le 12 octobre 2010 et le C.P.A.S. de Schaerbeek s'est déclaré incompétent ; un recours a été introduit contre cette décision.

En cours de procédure en appel, la Cour est informée que Madame K a été ajournée et a ensuite échoué en seconde session pour l'année académique 2009-2010 (attestation du 9 septembre 2010 – décision de refus vu la moyenne inférieure à 60 % et les échecs).

### III. Moyens des parties

*Madame K*, *partie appelante*, estime que le premier juge a manifestement mal apprécié la situation. Elle soutient que :

- le C.P.A.S. est toujours compétent (études poursuivies sans interruption depuis 2004 ; maintien de cette compétence au-delà de l'âge de 25 ans) ;
- les études entamées sont nécessaires pour lui permettre des débouchés suffisants ;
- le C.P.A.S. est intervenu alors que l'année était déjà entamée et alors que le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) était déjà conclu ; le C.P.A.S. ne pouvait plus revenir sur cet engagement ;
- les études entreprises lui permettent d'être libre pendant la journée et de rester disponible pour un emploi compatible avec les études poursuivies.

*Pour le C.P.A.S.*, la décision de refus est fondée :

- l'équité ne justifiait plus de prolonger l'aide pour poursuivre des études ;
- la période litigieuse a pris fin le 31/7/2010,
- la décision d'octroi du revenu d'intégration sociale est du ressort du comité ; de même l'approbation du projet de projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) ;
- dans les circonstances de la cause, le reproche d'avoir arrêté en pleine année d'études n'est pas fondé ; le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) portait sur une période se terminant en novembre (2009) afin de permettre de couvrir une seconde session éventuelle et les orientations à prendre ensuite (fin des études).
- Madame K a mis le C.P.A.S. devant le fait accompli.

### IV. Examen de l'appel

1. L'appel est recevable, notamment pour avoir été introduit dans le délai légal.

La contestation porte sur le droit de Madame K à l'intégration sociale depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

2. Le droit à l'intégration sociale – sous la forme d'un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) ou d'une aide financière (revenu d'intégration sociale) – est soumis à la condition d'être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité fassent obstacle à un emploi (loi du 26 mai 2001, art. 3, 5°).

La poursuite d'études peut constituer un motif d'équité justifiant qu'un jeune majeur bénéficie du revenu d'intégration sociale sans devoir établir sa disposition à travailler pour trouver des ressources par ses propres moyens. Lorsqu'un C.P.A.S. accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice, la signature d'un projet

individualisé d'intégration sociale (PIIS) est obligatoire (loi du 26 mai 2011, art. 11).

En l'espèce, (cf. les faits ci-avant) Madame K avait obtenu en 2005 l'approbation par le C.P.A.S. de Schaerbeek d'un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) afin de poursuivre des études de comptabilité dans le cadre d'un cycle court de plein exercice (trois ans). Le C.P.A.S. (de Schaerbeek) a rempli sa mission de soutien jusqu'au terme de ces études de trois ans, terminées en septembre 2009. Le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) a été mené jusqu'à son terme.

Madame K a informé le C.P.A.S. de ses nouveaux projets que fin novembre 2009. Le fait pour le C.P.A.S. d'avoir pris une décision (de refus) en cours d'année d'études ne peut lui être reproché : la décision « tardive » est la conséquence de la date de la demande (tardive) de Madame K

3. Il incombe au C.P.A.S. –sous le contrôle du juge- d'apprécier si le (nouveau) motif d'équité invoqué par un demandeur d'aide qui souhaite poursuivre une formation est justifié. Le souhait de poursuivre des études ne suffit pas, ni le constat que le suivi d'un master ou de formations complémentaires est en théorie de nature à accroître les possibilités d'emploi. Le C.P.A.S. peut refuser d'approuver un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) proposé dans un rapport social.

Dans les circonstances de la cause, la Cour partage l'appréciation du C.P.A.S. refusant que la poursuite des études (c'est-à-dire une année-passerelle suivie d'un master) puisse être considérée comme un nouveau motif d'équité, la dispensant d'être disponible pour un travail, au sens de l'article 3, 4°, de la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale. Au moment de sa demande, l'intéressée a 24 ans et, avec le soutien du C.P.A.S., vient de terminer un projet d'études visant à l'obtention d'un baccalauréat en comptabilité. Ce diplôme en comptabilité permet de trouver un emploi, ce que démontrent les offres d'emploi produites (profil recherché en comptabilité : graduat, ou baccalauréat). Son nouveau projet (année passerelle +master) porte sur (au moins) trois années d'études supplémentaires. L'année-passerelle, c'est-à-dire une année de baccalauréat supplémentaire, est proposée en horaire décalé, ce qui laisse à l'intéressée de réelles possibilités de trouver un emploi normal *dans sa profession* tout en gardant l'opportunité de poursuivre cette formation complémentaire.

Cette décision de refus n'est pas en contradiction avec le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) conclu précédemment, c'est-à-dire en vue d'un baccalauréat. Par ailleurs, Madame K invoque en vain le respect d'un contrat engageant le C.P.A.S. : le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) proposé par l'assistant social en novembre 2009 était uniquement signé par Madame K et n'engageait pas le C.P.A.S. : ce dernier devait encore examiner le projet et prendre une décision.

4. En l'absence de motif d'équité, Madame K doit établir sa disposition au travail.

Madame K produit des recherches d'emploi à partir de décembre 2010. Ces recherches d'emploi ne sont pas pertinentes pour établir la disposition au

travail au cours de la période dont la Cour est saisie. La période de contestation dont la Cour est saisie a, en effet, et en tout état de cause, pris fin suite à la nouvelle demande introduite par l'intéressée le 11 octobre 2010 (admis par l'appelante : ses conclusions, p.5), après l'échec de l'année d'études (année passerelle) 2009-2010 ; cette nouvelle demande est l'objet d'un litige actuellement soumis au Tribunal du travail.

Pour la période précédant cette nouvelle demande, Madame K produit une inscription comme demandeur d'emploi (ACTIRIS) en janvier 2010, cette inscription étant enregistrée comme étant « après les études ». Outre le manque de preuve d'une disposition à travailler, il est confirmé par les explications fournies par Madame K. (ses conclusions p.8), qu'en raison de ses études, Madame K. n'était pas disponible pour rechercher un emploi.

5. En conclusion, au cours de la période litigieuse, c'est à dire entre le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et le 12 octobre 2010 :
- après l'obtention en septembre 2009, avec l'aide du C.P.A.S., d'un diplôme de bachelier en comptabilité, Madame K n'établit pas que la poursuite des études envisagées constitue, en l'espèce, un motif d'équité la dispensant de prouver sa disposition à travailler ;
  - Madame K n'établit pas avoir été disposée à travailler.

L'absence de motif d'équité et de la preuve d'une disposition à travailler a pour conséquence que Madame K n'établit pas, pour cette période, répondre au droit à l'intégration sociale, que ce soit sous la forme d'un nouveau projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) ou d'un revenu d'intégration sociale, à charge du CPAS de Schaerbeek. L'appel n'est pas fondé.

Les dépens sont à charge du C.P.A.S., par application de l'article 1017, al.2 du Code judiciaire. Ils sont liquidés à 160.36 € par l'appelante (ses conclusions, p.9)

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Met les dépens d'appel à charge du C.P.A.S., s'élevant pour l'appelante à 160, 36 €.

Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Conseiller

. Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

. Ph. VANDENABEELE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



Y. GAUTHY



A. SEVRAIN

*Monsieur Ph. VANDENABEELE, conseiller social-ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.*

*Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. SEVRAIN, Conseiller et Monsieur Y. GAUTHY, Conseiller social au titre d'employeur.*



B. CRASSET

\*

et prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le huit septembre deux mille onze, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



A. SEVRAIN

